

Pour les fiducies testamentaires (y compris les fiducies non testamentaires qui remplissent les conditions énoncées à la ligne 1101 du guide de la T3)

Revenu imposable de la fiducie (ligne 56, à la page 4 de la déclaration T3)		1101
Impôt fédéral sur le revenu imposable :		
Sur les premiers	l'impôt est de	1102
Sur le reste	l'impôt à % est	1103
Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable (additionnez la ligne 1102 et 1103)	▶	1104

Taux de l'impôt fédéral sur le revenu de 1994	Revenu imposable	Impôt
	29 590 \$ ou moins	17 %
	29 591 \$	5 030 \$ plus 26 % des 29 590 \$ suivants
	59 181 \$ et plus	12 724 \$ plus 29 % du reste

Pour les fiducies non testamentaires (sauf celles qui remplissent les conditions énoncées à la ligne 1101 du guide de la T3)

Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable :		
Revenu imposable de la fiducie (ligne 56, à la page 4 de la déclaration T3)	X 29 % =	1107

Pour toutes les fiducies

Impôt fédéral sur le revenu imposable (montant de la ligne 1104 ou 1107 ci-dessus)		1108
Rajustements d'impôt - Paiements forfaitaires visés par l'article 40 des RAIR (référez-vous à la ligne 1109 du guide)		1109 •
Impôt fédéral rajusté sur le revenu (additionnez les lignes 1108 et 1109)		1110

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes : (ligne 824 de l'annexe 8)					1111 •
Dons de bienfaisance (le montant ne doit pas dépasser 20 % de la ligne 50 de la déclaration T3) •	A	X 66,67 % =			
Dons au Canada ou à une province	B •				
Total des dons (additionnez la ligne A et la ligne B)					
Sur les premiers 200 \$ ou moins	X 17 % =				
Sur le reste	X 29 % =	▶			1112 •
Report de l'impôt minimum d'une année passée (selon le calcul à la ligne 1113 du guide)					1113 •
Total (additionnez les lignes 1111 à 1113)	▶				1114

Impôt fédéral de base (soustrayez la ligne 1114 de la ligne 1110; si le résultat est négatif, inscrivez «0»)

Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial (partie de la ligne 1115 non assujéti à un impôt provincial ou territorial)					1115
	X 52% =				1116 •
Total partiel (additionnez les lignes 1115 et 1116)					1117

Crédit fédéral pour impôt étranger (accordé exclusivement aux fiducies résidentes; annexe le formulaire T2209)					1118 •
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	Total des contributions				C •
Crédit d'impôt déductible (selon le calcul à la ligne 1119 du guide)					1119 •
Crédit d'impôt à l'investissement (selon la section I, du formulaire T2038 (IND))					1120 •
Autres crédits (référez-vous à la ligne 1121 du guide)					1121 •
Total des crédits (additionnez les lignes 1118 à 1121)	▶				1122
Impôt fédéral à payer avant la surtaxe des particuliers (soustrayez la ligne 1122 de la ligne 1117, si le résultat est négatif, inscrivez «0»)					1123

Remarque sur l'impôt minimum : Une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, peut être assujéti à l'impôt minimum si la fiducie déduit des pertes causées ou augmentées par la déduction pour amortissement, la déduction pour épuisement ou la déduction en matière de ressources, ou encore si une fiducie déclare des gains en capital imposables ou des dividendes imposables. Si une de ces situations existe il faut alors continuer les calculs à l'annexe 12 (référez-vous au guide)

Surtaxe des particuliers

Impôt fédéral de base (ligne 1115* ci-dessus)					
Impôt fédéral de base (ligne 1115* ci-dessus) moins 12 500 \$	=		X 3 % =		
			X 5 % =		
Total	▶				1124
(*) Pour une fiducie de fonds commun de placement, le montant de la ligne 1115 moins le moindre de a), b) et c) du formulaire T184					
Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger selon la partie II du formulaire T2209					1125 •
Total partiel (soustrayez la ligne 1125 de la ligne 1124)					1126
Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire selon la partie II, du formulaire T2038					1127 •
Surtaxe des particuliers à payer (soustrayez la ligne 1127 de la ligne 1126)					1128 •
Total de l'impôt fédéral à payer (additionnez la ligne 1123 et la ligne 1128) (Reportez ce montant à la ligne 81, à la page 4 de la déclaration T3)					1129

Abattement du Québec remboursable :					
(Montant de la ligne 1115 ci-dessus)	X 16,5 % =				1130
(Reportez le montant de la ligne 1130 à la ligne 87, à la page 4 de la déclaration T3)					